



**Délibération n° 2019-21 du 6 février 2019
portant avis sur le projet de décret relatif à la gestion des instruments financiers détenus
par certains militaires**

Vu le code de la défense, notamment son article L. 4122-7,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les membres du Gouvernement et par les présidents et membres des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes intervenant dans le domaine économique,

Vu le décret n° 2017-547 du 13 avril 2017 relatif à la gestion des instruments financiers détenus par les fonctionnaires ou les agents occupant certains emplois civils,

Vu l'arrêté du 26 juin 2018 fixant la liste des emplois soumis à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale,

Vu la délibération n° 2017-88 de la Haute Autorité du 14 juin 2017 portant avis sur le projet de décret pris pour l'application de l'article L. 4122-7 du code de la défense,

Vu le règlement intérieur adopté le 16 mai 2018,

Vu le courrier du Secrétariat général pour l'administration du ministère des Armées reçu le 21 janvier 2019,

Vu les autres pièces du dossier,

Ayant entendu, lors de la séance du 6 février 2019, Monsieur Simon Berger en son rapport,

Émet l'avis suivant :

1. Le projet de décret soumis à l'avis de la Haute Autorité a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles certains militaires, exerçant des responsabilités en matière économique ou financière et dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions le justifient, sont tenus de se départir de tout droit de regard sur la gestion de leurs instruments financiers pendant la durée de leurs fonctions. Il reprend dans une large mesure les dispositions du projet soumis à la Haute Autorité en mai 2017, qui a fait l'objet de la délibération n° 2017-88 susvisée en date du 14 juin 2017 mais n'a pas été adopté par le premier ministre. Le présent projet, qui tient compte de certaines recommandations de la Haute Autorité et de l'évolution du cadre juridique, appelle de la Haute Autorité les remarques suivantes.

2. En premier lieu, la Haute Autorité prend acte de la liste des personnes concernées par l'obligation de gestion sans droit de regard, prévue par un nouvel article R. 4122-47 du code de la défense, comprenant le chef de l'état-major des armées et les militaires exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès de sociétés titulaires de marchés relatifs aux matériels de guerre. Cette liste, particulièrement restreinte, pourrait utilement être étendue à d'autres militaires, parmi ceux que l'arrêté du 26 juin 2018 susvisé soumet à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts et d'une déclaration de situation patrimoniale. Il conviendra que le ministère des Armées transmette la liste nominative des personnes visées par le décret à la Haute Autorité, afin que cette dernière puisse s'assurer du respect de cette obligation.

3. En deuxième lieu, la Haute Autorité recommande que le premier alinéa de l'article R. 4122-48 du projet de décret soit précisé afin de rendre explicite le dispositif de gestion des instruments financiers auquel sont soumis les militaires concernés. Cet article prévoit en effet qu'ils sont soumis aux articles 2 à 3-3 du décret n° 2014-747 du 1^{er} juillet 2014. Or, ce dernier décret instaure un mécanisme différencié selon le type de responsable public concerné faisant uniquement référence, pour chaque modalité de gestion des instruments financiers admise, aux membres du Gouvernement ou à ceux des autorités administratives ou publiques indépendantes. Le projet de décret pourrait alors utilement expliciter le régime applicable aux militaires, une duplication du système applicable aux membres des autorités indépendantes apparaissant à cet égard pertinente : les militaires devraient s'engager à conserver en l'état, pendant la durée des fonctions entrant dans le champ du décret, leurs instruments financiers qui ne sont pas gérés de manière collective, à l'exception de ceux détenus dans des sociétés en lien avec ces fonctions, lesquels devraient être placés sous mandat de gestion ou faire l'objet d'une convention ou d'un contrat de fiducie. Cela impliquerait en l'espèce de préciser à l'article R. 4122-48 du code de la défense que les militaires sont soumis aux dispositions du décret n° 2014-747 dans les mêmes conditions que les personnes mentionnées au 2° de l'article 1 de ce dernier décret.

4. En troisième lieu, la Haute Autorité suggère que la rédaction du deuxième alinéa de l'article R. 4122-48 soit modifiée afin d'inclure, outre la transmission au président de la Haute Autorité de déclarations de conservation en l'état et de mandats de gestion, celle de conventions ou de contrats de fiducie conclus en accord avec le III de l'article 2 du décret n° 2014-747.